

PARTIE 0 : PRÉAMBULE

Le présent règlement de police contient les prescriptions concrètes qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régit, pour les domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et celles entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne ainsi une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- la **suspension** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par la commune ;
- le **retrait** d'une autorisation ou d'une permission octroyée par la commune ;
- la **fermeture** d'un établissement à titre temporaire ou définitif ;
- l'**amende** administrative.

Ces infractions seront infligées sur base de procès-verbaux rédigés par les représentants des forces de l'ordre chargés de constater les manquements ou infractions au présent règlement.

La **suspension** et le **retrait** d'autorisation ou de permission interviendront lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La **fermeture** d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles, ...) peut être ordonnée en cas de troubles, désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires observés dans ou autour de cet établissement.

L'**amende** administrative est, quant à elle, la sanction applicable dans la plupart des cas d'infractions aux dispositions du présent Règlement Général de Police. Le tarif des amendes pouvant être infligées oscille entre 25 € et 350 €. Ces sommes peuvent être doublées en cas de récidive.

D'autre part, le présent règlement intègre certaines dispositions réprimant des comportements qui mettent en péril le respect des législations en matière d'environnement.

En effet, le décret wallon du 5 juin 2008 (Décret relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement) permet aux communes d'incriminer certains comportements délinquants en matière d'environnement.

Le décret permet surtout d'assortir ces comportements d'amendes administratives dans une fourchette située entre 1 € et 100.000 €. Il s'agit notamment d'infractions prévues dans les lois relatives aux cours d'eau non navigables, à la lutte contre le bruit, aux déchets et aux permis d'environnement.

La présente ordonnance ne préjudicie pas de l'application des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur et des pouvoirs et compétences octroyés par la Loi au Bourgmestre de prendre notamment des arrêtés. Toute personne se trouvant sur la voie publique, dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants des forces de l'ordre donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
- maintenir la sécurité et la commodité de passage dans l'espace public;
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un représentant des forces de l'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Dans les limites des dispositions légales, les agents communaux spécialement habilités à cet effet ont les mêmes prérogatives que les représentants des forces de l'ordre pour l'application du présent règlement.